

- Titre de séjour
- Régularité sur le territoire national
- Passeport D
- Echange de logement

■ Question :

La responsable d'un groupement affilié à Indecosa-CGT accompagne deux familles locataires d'un organisme de logement social ayant entamé auprès de ce bailleur social une démarche, depuis juillet 2024, d'échange de leurs logements locatif social. Les services de ce bailleur ont bloqué le dossier en exigeant la production d'un document qu'ils ont appelé un « *passport D* » pour l'épouse d'une des deux familles bien qu'ai été fourni le titre de séjour de cette personne, valable jusqu'en juillet 2026.

La situation soulève plusieurs questions :

- « • *Qu'est-ce que peut être un « Passport D » ?*
- *Quelles sont les conditions de régularité sur le territoire national en cas de demande d'échange de logements locatifs sociaux et quels peuvent être les documents exigibles ? »*

■ Réponse :

● En bref

Le bailleur doit effectivement vérifier l'identité et la situation régulière des membres des deux ménages demandeurs d'un échange de leur logement dans des conditions similaires à celles nécessaires pour l'attribution d'un logement locatif social.

En notre état de connaissance du dossier, rien ne justifie la demande d'un passeport D lorsqu'un titre de séjour a été fourni pour justifier de la situation régulière sur le territoire national. Mais, parce que disposant d'une photographie d'identité, si le bailleur l'accepte, et bien que n'étant pas biométrique, ce document pourrait justifier de cette identité en l'absence d'autre pièce officielle.

● Détail :

■ Le « *passport D* » :

Un « *passport D* » peut est :

- Un passeport diplomatique, le distinguant du passeport « *P* », passeport ordinaire pour les citoyens et du passeport « *S* », passeport de service pour les fonctionnaires en mission officielle non diplomatique. La distinction est surtout utilisée en interne (par les administrations ou les professionnels du voyage).

Mais ce type de document a, à priori, aucun rapport avec notre affaire.

- Un document de voyage créé par la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Ouest Africain) pour faciliter les déplacements et encourager la libre circulation des personnes dans la région. Il permet aux citoyens des pays membres de voyager sans visa dans les autres États de la CEDEAO. Les pays concernés sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

S'il s'agit du document demandé, il n'est pas suffisant pour garantir la régularité de séjour en France où il peut ne pas être reconnu comme un passeport valide pour entrer sur le territoire.

Les ressortissants des pays de la CEDEAO doivent utiliser un passeport biométrique national (celui de leur pays d'origine) et, selon leur nationalité, obtenir un visa Schengen si nécessaire.

Ce passeport D peut ne pas constituer une pièce d'identité officielle. Seuls les documents comme la carte nationale d'identité (CNI), le passeport, le permis de conduire (sous certaines conditions) ou le titre de séjour biométrique (avec photo et puce électronique) sont assurément reconnus comme preuves d'identité.

Cependant, parce qu'il dispose d'une photo d'identité, et en l'absence d'une carte d'identité, certains bailleurs pourraient l'accepter comme tel en plus d'un titre de séjour en cours de validité.

▪ **Les conditions de régularité sur le territoire national**

Ne peuvent bénéficier d'un échange que les ménages éligibles à un logement social. Le demandeur doit donc justifier d'une situation administrative régulière en France. Ce demandeur doit donc :

- Soit, être de nationalité française (automatiquement éligible).
- Soit être ressortissant de l'Union européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) regroupant les pays de l'UE et la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ou de la Suisse (avec un droit au séjour valide).
- Soit, s'il est étranger non-européen :
 - Être titulaire d'un titre de séjour valide (carte de séjour, visa long séjour, etc.).
 - Bénéficiaire d'un droit au séjour permanent (ex : carte de résident de 10 ans).
 - Avoir un titre de séjour en cours de validité (même si la demande de renouvellement est en cours, sous conditions).
 - Être en situation régulière depuis au moins 5 ans (pour certains dispositifs spécifiques).